

**Courrier du 17/01/09 relatif à la nomenclature des IC -
Classement des substances et préparations dangereuses
présentant simultanément les phrases de risques R10 (R11) et
R50 (R51)**

Le Chef du service de l'environnement industriel
à

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de
Provence Alpes Côte d'Azur

A l'attention de Monsieur le Chef du Service Régional de l'environnement industriel

Vous m'interrogez sur le classement de substances et de préparations qui sont mises
en œuvre dans les installations des parfumeurs de Grasse.

Suite à l'arrêté du 7 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif à la
déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, vous
m'indiquez que les déclarations faites par les parfumeurs sont divergentes. Ces
derniers utilisent un grand nombre de substances et préparations qui présentent
simultanément deux phrases de risque : l'une inflammable (R10 ou R11) et l'autre
dangereux pour l'environnement (R50 ou R51).

Vous précisez que " le classement dans la nomenclature de telles substances et
préparations à partir du guide établi en juin 2004 et disponible sur Aïda conduit au
titre de la règle dite de " sévérité des seuils " à viser la rubrique 1432 sans
aucunement prendre en compte la règle de cumul vis-à-vis du seuil AS, ni encore le
seuil Seveso bas susceptible de concerner ces mêmes substances et préparations
compte tenu de leur caractère dangereux pour l'environnement. Il s'agit là de la
conclusion à laquelle aboutissent certains parfumeurs. "

Et vous indiquez que " cette conclusion n'est pas en phase avec la hiérarchisation des
phrases de risques fournies par ce même guide INERIS en son tableau 1, lequel
donne prédominance au caractère " dangereux pour l'environnement ", ni surtout
avec la présence effective d'un potentiel réel de substances dangereuses pour
l'environnement dépassant le seul Seveso bas, voire AS. D'autres exploitants ont
d'ailleurs déclaré ces substances et préparations en ce sens en visant les rubriques
1172 et 1173. Cette position correspond à l'esprit de la règle d'addition, des

substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement introduite par la directive Seveso et en particulier sa révision de 2003 pour les substances dangereuses pour l'environnement que ne prend pas en compte le guide cité (cf. bas de la page 8). "

Il convient de rappeler que lorsqu'une substance ou préparation non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée sous la rubrique présentant les seuils les plus bas.

Ceci est vrai pour chacun des régimes de classement de la nomenclature (AS, A ou D).

Ainsi, une même substance ou préparation en fonction des quantités et volumes considérés, pourra être classée sous une rubrique différente, comme l'indique l'exemple de la page 7 du guide technique " application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées. "

Concernant l'exemple que vous citez :

A savoir, un stockage constitué des substances suivantes :

- produit 1 (R50) : 45 tonnes
- produit 2 (R51) : 85 tonnes
- produit 3 (R 10 et R50) : 60 tonnes
- produit 4 (R 10 et R51) : 160 tonnes

Les substances ou préparations considérées comportent, pour certaines, deux phrases de risques, chacune correspondant à une rubrique différente de la nomenclature et ne sont pas nommément désignées.

1) Il convient donc dans un premier temps de sommer la quantité maximale susceptible d'être présente de toutes les substances de l'établissement correspondant à chaque phrase de risque et de considérer la valeur obtenue par rapport à chaque rubrique.

Ainsi pour la phrase de risque :

- R50 : 45 t du produit 1 + 60 t du produit 3 = 105 t > rubrique 1172/2-A - seuil à 100 t
- R51 : 85 t du produit 2 + 160 t du produit 4 = 245 t > rubrique 1173/2-A - seuil à 200 t
- R10 : 60 t du produit 3 + 160 t du produit 4 = 220 t > rubrique 1432/2/a-A - seuil à 100 m³

Le principe de classement indiqué dans le guide, dès lors qu'une substance est susceptible, au vue de ses phrases de risque, de relever de plusieurs rubriques de la nomenclature, ne prenait pas en compte les modifications de seuils introduites par la directive 2003/96/CE du 16 décembre 2003, comme cela est d'ailleurs précisé à la page 8 de ce guide.

Aussi, avant d'appliquer les règles du seuil le plus contraignant et de hiérarchisation des risques, il faut suivre le logigramme de la page 9 du guide (logigramme qui n'est également plus à jour, l'article R.511-10 du code de l'environnement ayant remplacé la règle d'addition de l'annexe 4 du décret de nomenclature modifié du 28 décembre 1999).

Il convient de préciser que le point indiqué au paragraphe précédent n'est pas indiqué dans le guide, ce qui a pu éventuellement générer des différences d'appréciation et une sous estimation du risque.

2) On regarde pour chacune des rubriques si le seuil AS est dépassé.

Ce n'est pas le cas dans l'exemple indiqué.

3) On applique la règle d'addition de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement :

"Article R. 511-10 du Code de l'environnement"

I. La liste prévue au IV de l'article L. 515-8, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comportera également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

- 1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173 et 1177 ;
 2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
 3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255, à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455.

II. Dans la formule mentionnée au I :

"q_x" désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

"Q_x" désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x."

Pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 : : $105/200 + 245/500 = 0,525 + 0,49 = 1,015 > 1$

Pour les rubriques 14 ??????? : $220/10000 = 0,022 < 1$

L'établissement est classé AS pour les rubriques 1172 et 1173 (il ne l'est pas pour un classement en 1432). On retient donc le risque dangereux pour l'environnement pour le classement des substances présentant la double phrase de risque R10 R50 et R10 R51.

Ainsi, dans l'exemple considéré, l'établissement sera classé sous les rubriques 1172/2-A et 1173/2-A et sera classé AS en utilisant la règle du cumul.

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs est donc applicable à cet établissement qui correspond à l'article 1er, paragraphe 1, 2, 3.

De manière plus générale, lorsque des substances et/ou préparations sont susceptibles de relever, au vu des phrases de risque, de plusieurs rubriques de la nomenclature, il convient de :

- 1) Sommer la quantité maximale de toutes les substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement correspondant à chaque phrase de risque et de considérer la valeur obtenue pour chacune des rubriques associées.
- 2) Suivre le logigramme de la page 9 du guide afin de vérifier si l'établissement est susceptible de relever d'un classement AS ou Seveso seuil bas (en utilisant les règles d'addition des substances ou préparations).

Si tel est le cas, vous classerez l'établissement en retenant pour les substances ou préparations considérées la phrase de risque ayant entraîné le classement AS ou Seveso seuil bas.

Si le classement d'une même substance ou préparation dans deux rubriques différentes entraîne pour chacune de ces deux rubriques le classement AS ou Seveso seuil bas, vous appliquerez alors la règle du seuil le plus contraignant et de hiérarchisation des risques.

3) Si l'utilisation du logigramme de la page 9 du guide montre que l'établissement ne relève pas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, vous appliquerez alors la règle du seuil le plus contraignant et de hiérarchisation des risques indiquée à la page 6.

PJ Question-Réponse référence 060014 NPdC du 13 mars 2008

Copie adressée pour information à
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région : Toutes DRIRE
Chefs SREI

Le chef du service de l'environnement industriel
Patricia Blanc

 République Française Ministère de l'Énergie Direction Générale de l'Énergie	Référence	Thème	Interlocuteur BRTICP MM/AL	Date de validation 13 mars 2006
	060014NPdC	Nomenclature		

QUESTION

Nous trouvons dans les dépôts pétroliers disposant d'installations de chargement de camions citernes des stockages d'additifs et de colorants, lesquels produits sont incorporés aux hydrocarbures en amont des postes de chargement.

Les additifs ont un point éclair compris entre 40° et 65°C et les phases de risques associées à ces produits sont: R51/53 (toxiques pour les organismes aquatiques, pouvant entraîner des effets néfastes à longs termes pour l'environnement aquatique) et R10 (inflammable) pour les additifs dont le point éclair est compris entre 21° et 65°C.

Doit-on les considérer comme des liquides inflammables de la rubrique 1430 et les soumettre à la rubrique 1432 dans les catégories B ou C selon le point éclair ou, la rubrique 1173 comme substance toxique pour l'environnement?

Or les seuils des deux rubriques sont dans un ordre différent selon qu'on parle du seuil A (100m³ pour 1432 contre 200t pour 1173) ou du seuil AS (500t pour 1173 contre 10 000t pour 1432-B (dont essence) et 25 000t pour 1432-C (dont gazole)).

Dans la mesure où ces additifs présentent des dangers d'inflammabilité et d'écotoxicité de la même manière que les carburants (essence et gazole), ne peut-on pas les classer de la même manière, c'est-à-dire comme liquides inflammables ?

RÉPONSE

Ces produits portent deux phrases de risques, chacune correspondant à une rubrique de la nomenclature et ne sont pas nommément désignés.

Selon le guide MEDD-INERIS relatif aux règles de classement des substances dans la nomenclature (page 7), la règle de classement est de considérer le seuil le plus sévère pour chacun des régime (AS, A et D). En fonction des quantités et volumes de substances considérées, le classement associé pourra donc se faire sous une rubrique différente.

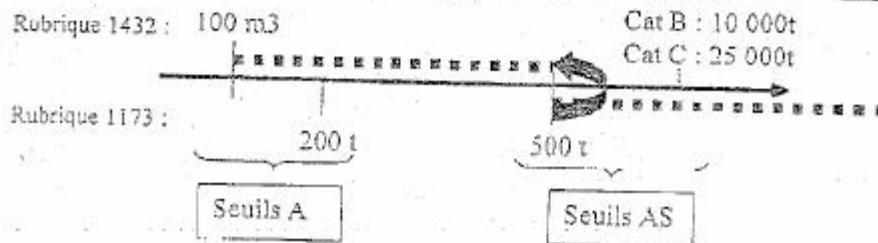
Ainsi, dans le cas de substances caractérisées par les phrases de risques R10 et R51/53 et qui ne sont pas nommément désignées dans la nomenclature, il convient de considérer les seuils des rubriques 1432 et 1173 :

- si la quantité maximale susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes, l'installation sera en autorisation avec servitudes (AS) sous la rubrique 1173, car le seuil AS est plus sévère pour cette rubrique

- mais si cette quantité est comprise entre 100 m³ (seuil A de la rubrique 1432) et 500 tonnes (seuil AS de la rubrique 1173), il sera en autorisation (A) sous la rubrique 1432. (car seuil A plus sévère pour 1432 que pour 1173).

Autrement dit : regarder les quantités maximales susceptibles d'être présentes d'abord vis-à-vis du seuil AS le plus sévère, pour savoir si le seuil AS est dépassé, et dans la négative, regarder les quantités présentes vis-à-vis du seuil d'autorisation le plus sévère, pour savoir si le seuil A est dépassé.

Pour les additifs « purs » (R51/53) le seuil AS est donc de 500t, pour les carburants (additivés ou non), il correspond au seuil AS (selon la catégorie), et dans les 2 cas, le seuil A est de 100m³.



nomenclature-ic-classement-substances-preparations